



## Arrêt

**n° 155 969 du 3 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 26 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 146 228, rendu le 26 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 6 août 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, et un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées, le 22 janvier 2014. La première de ces décisions, qui constitue le seul acte attaqué, est motivée comme suit :

*« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, l'intéressée ne produit pas d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée pour l'année académique 2012-2013. En effet, pour l'année académique 2013-2014, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de l'Institut [X.X.] en 4<sup>e</sup> technique de qualification. Une telle scolarité ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur.*

*En outre, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes.*

*Par ailleurs, l'intéressée produit deux prises en charge conforme à l'annexe 32 dont l'une n'est pas correctement complétée : le nom de l'établissement scolaire et la durée de validité de ladite prise en charge ne sont pas indiqués.*

*De plus, la solvabilité de la garante (1050 et 1055 euros mensuels nets) qui a souscrit l'autre prise en charge en faveur de l'intéressée est insuffisante ; en effet, il appert des fiches de paie produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net de la garante est [insuffisant] pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante est refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de droit et principes de bonne administration, en particulier les devoirs de motivation et de minutie et les droits de la défense » (traduction libre du néerlandais), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle argue que la partie défenderesse soutient à tort que les études de la requérante ne relèvent pas du champ d'application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'avant de prendre sa décision, celle-ci n'a pas procédé à un examen approfondi des études suivies par la requérante en Belgique et n'a pas entendu cette dernière à ce sujet.

Elle fait également valoir que les études suivies par la requérante, auprès de l'Institut visé dans la motivation de l'acte attaqué, lui permettront de suivre ensuite un enseignement supérieur en Belgique et qu'elles répondent donc bien aux conditions fixées dans les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a jamais invité la requérante à produire des preuves complémentaires relatives à la solvabilité du garant, et qu'avant de prendre sa décision, celle-ci n'a pas procédé à un examen approfondi et n'a pas entendu la requérante à ce sujet.

### 3. Discussion.

3.1. Aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:*

*1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*

*2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*

*3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à en prendre le contre-pied, en faisant valoir sa propre appréciation. A cet égard, l'allégation de la partie requérante, selon laquelle l'enseignement secondaire permet de suivre ensuite un enseignement supérieur - qui relève de l'évidence -, ne peut toutefois suffire à remettre en cause le motif de l'acte attaqué selon lequel une quatrième année secondaire « *ne peut être qualifié[e] de préparatoire à un enseignement supérieur* », au sens des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, celle-ci a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée.

Dès lors, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses

demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

3.3. Il résulte de ce qui précède que, dès lors que le motif relatif à l'attestation d'inscription, produite par la requérante, motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de cet acte présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet, dans la seconde branche du moyen, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS